

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — Des actes de mariage

Extrait

Article 69

Version du 11 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Version du 9 août 1919

Texte source : *Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.*

Si la publication a été faite S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, **les parties remettront un certificat délivré par** l'officier de l'état civil de chaque **commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat commune;** constatant qu'il n'existe point d'opposition.